



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-082

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Agence Régionale de la Santé

04-2024-03-12-00004 - Décision du 21 février 2024 portant modification de l'agrément n°46-04 de la société de transports sanitaires terrestres "EURL AMBULANCES DE L'UBAYE - 04400 SAINT PONS" - Remplacement ambulance période hivernale (4 pages)

Page 3

04-2024-03-12-00005 - Décision du 22 février 2024 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AILGUN" - Remplacement de 2 VSL (4 pages)

Page 8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2024-03-12-00003 - AP n°2024-072-001 du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté n°2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages)

Page 13

04-2024-03-12-00002 - AP n°2024-072-003 du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté n°2023-235-001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 16

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-03-12-00001 - AP n°2024-072-005 du 12 mars 2024 portant autorisation d'utiliser une altisurface (4 pages)

Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-12-00004

Décision du 21 février 2024 portant modification
de l'agrément n°46-04 de la société de
transports sanitaires terrestres "EURL
AMBULANCES DE L'UBAYE - 04400 SAINT PONS"
- Remplacement ambulance période hivernale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision du 21 février 2024

Portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires terrestres « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » Remplacement ambulance période hivernale

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 2012-10 en date du 23 février 2012, portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT-PONS » ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 27 décembre 2023 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » ;
- CONSIDERANT** la transmission des pièces justificatives du remplacement de l'ambulance immatriculée EF 094 DK par l'ambulance immatriculée GV 354 CW en date du 20 février 2024 ainsi que du contrôle de celle en date du 20 février 2024 ;
- SUR** proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Tel : 04 13 55 88 39

Mél : ars-paca-04-transports-sanitaires@ars.sante.fr

ARS PACA Délégation des Alpes-de-Haute-Provence – Rue Pasteur – CS 30229 – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

DECIDE

Article 1 : La décision du 27 décembre 2023 portant modification de l'agrément n° 46-04 de la société de transports sanitaires « EURL AMBULANCES DE L'UBAYE – 04400 SAINT PONS » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : EURL AMBULANCES DE L'UBAYE

N° d'agrément : 46-04

Gérant : Monsieur Cédric HONORE

Siège social : Zone industrielle les Graves du Riou Bourdoux – 04400 SAINT PONS

Téléphone : 04.92.81.30.84 ou 06.18.46.91.06

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	Date 1 ^{ère} immatriculation	N° série
31/03/2017	Ambulance C / Type A (B)	MERCEDEZ	EK 439 XY	20/03/2017	WDF44770313234269
23/07/2019	Ambulance C type B	MERCEDEZ	FG 550 TN	06/06/2019	WDB9076331P006958
16/05/2022	Ambulance A type B	VOLKSWAGEN	GD 392 ML	13/12/2021	WV1ZZZSYZM9062431
23/08/2023	VSL	SKODA	GQ 906 LN	28/07/2023	TMBCJ8NXXRY015747
03/12/2019	VSL	SKODA	FL 877 WF	27/11/2019	TMBLK7NE510052314
22/11/2023	VSL	SKODA	GS 087 DB	31/10/2023	TMBCJ8NX6RY049359

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 7 décembre 2022 au 30 avril 2023 :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	Date 1 ^{ère} immatriculation	N° série
21/02/2024	Ambulance C / Type A	VOLKSWAGEN	GV 354 CW	14/02/2024	WV1ZZZ7HZRH023475

Véhicule radié :

Date	Catégorie / Type	Marque	Immatriculation	Date 1 ^{ère} immatriculation	N° série
21/02/2024	Ambulance C / type A	RENAULT	EF 094 DK	12/09/2016	VF11FL10254517390

Tel : 04 13 55 88 39

Méil : ars-paca-dt04-transports-sanitaires@ars.saint-p

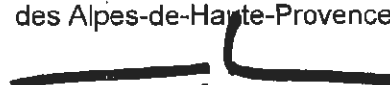
ARS PACA Délégation des Alpes-de-Haute-Provence – Rue Pasteur CS 30229 - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 12 MARS 2024

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation,
Le directeur départemental de la délégation
des Alpes-de-Haute-Provence,



Bertrand BIJU-DUVAL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-12-00005

Décision du 22 février 2024 portant modification
de l'agrément n°05-04 de la société de
transports sanitaires terrestres "SARL
AMBULANCES DIGNOISES - 04510 AILGUN" -
Remplacement de 2 VSL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation

**Décision du 22 février 2024
Portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN »
Remplacement de 2 VSL**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** le décret 2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en services des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n°2000-3127 du 22 décembre 2000, portant cession d'une entreprise de transports sanitaires avec transfert d'autorisation de mise en service des véhicules à Monsieur Frédéric BASILE ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand BIJU-DUVAL, en qualité de Directeur départemental de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 11 janvier 2024 portant modification de l'agrément n°05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » ;
- CONSIDERANT** la transmission des pièces en date du 21 février 2024 ainsi que du contrôle en date du 22 février 2024 du VSL immatriculé GS 965 JV en remplacement du VSL immatriculé FB 240 FV ainsi que du VSL immatriculé EX 295 MC en remplacement du VSL immatriculé FB 238 FV ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 11 janvier 2024 portant modification de l'agrément n° 05-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DIGNOISES – 04510 AIGLUN » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES DIGNOISES
Gérant : Monsieur Frédéric BASILE
Siège social : 16 voie du Pré de l'Escale – La Lauze – 04510 AIGLUN
Téléphone : 04.92.31.02.92

Véhicules autorisés :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
07/04/2016	Ambulance C type A/B	OPEL	EA 686 PH	18/03/2016	WOL1F7119GV611685
06/03/2019	Ambulance C type A/B	FIAT	FE 142 DH	27/02/2019	ZFAFFL006J5077767
25/04/2019	Ambulance A type B	PEUGEOT	FF 921 JL	11/04/2019	VF3YC3MFB12J14646
29/12/2021	Ambulance C type A/B	RENAULT	GC 828 VX	05/11/2021	VF1FL000466091943
02/11/2022	Ambulance C type A/B	RENAULT	GK 990 EP	26/10/2022	VF1FL000969133358
01/02/2023	Ambulance C type A/B	RENAULT	GK 418 EP	26/10/2022	VF1FL000169133354
07/08/2023	Ambulance C type A/B	RENAULT	GP 969 PX	19/06/2023	VF1FL000869855002
09/08/2023	Ambulance C type A/B	RENAULT	GQ 831 LB	27/07/2023	VF1FL000969854974
20/10/2020	VSL	SKODA	EZ 808 XZ	25/08/2018	TMBAG7NE3J0371507
08/12/2020	VSL	SKODA	FV 124 BX	13/11/2020	TMBAG7NX8MY053146
21/12/2020	VSL	SKODA	FV 123 BX	13/11/2020	TMBAG7NXXMY053181
21/12/2020	VSL	SKODA	FV 752 CS	16/11/2020	TMBAG7NX2MY052445
16/08/2021	VSL	SKODA	FF 484 ZR	07/05/2019	TMBAG7NE5K0028604
13/06/2023	VSL	VOLKSWAGEN	ET 465 JQ	15/01/2018	WWWZZZ3CZJE128851
11/01/2024	VSL	VOLKSWAGEN	GT 912 CK	19/12/2023	VSSZZZK14RP006975
22/02/2024	VSL	SKODA	GS 965 JV	14/11/2023	TMBAG8NX3PY151186
22/02/2024	VSL	VOLKSWAGEN	EX 295 MC	23/05/2018	WWWZZZ3CZJE174947

Véhicule hors quota :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
29/04/2019	Ambulance A type B	RENAULT	CG 696 VF	22/06/2012	VF1MAFCEN46078265

Véhicule radié :

<u>Date</u>	<u>Catégorie/Type</u>	<u>Marque</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>N° de série</u>
22/02/2024	VSL	SKODA	FB 240 FV	23/10/2018	TMBAG7NE7E017244B
22/02/2024	VSL	SKODA	FB 238 FV	23/10/2018	TMBAG7NE0K0023259
11/01/2024	VSL	SKODA	FB 239 FV	23/10/2018	TMBAG7NE1K0023609

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains le 12 MARS 2024

Pour le directeur général de l'ARS PACA et par délégation
Le directeur départemental de la délégation
des Alpes-de-Haute-Provence

Bertrand BIJU-DUVAL



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-12-00003

AP n°2024-072-001 du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté n°2023-172-001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département



Digne-les-Bains, le **12 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 072 001

Modifiant l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment son article L. 19 ;

VU l'arrêté n° 2023 -172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pons n° 8 en date du 7 mars 2024 décidant de la désignation de Madame Véronique MANUEL, conseillère municipale prête à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales en tant que suppléante ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 2023 - 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est modifié ainsi qu'il suit :

Commune de Saint-Pons	
Conseiller municipal titulaire	Marcel GIRAUD-BILLOUD
Conseillère municipale suppléante	Véronique MANUEL
Déléguée de l'administration	Ginette GUIU
Déléguée du tribunal	Nathalie ALLEGRE

Article 2 : Le reste de l'annexe de l'arrêté n° 2023 - 172 001 du 21 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

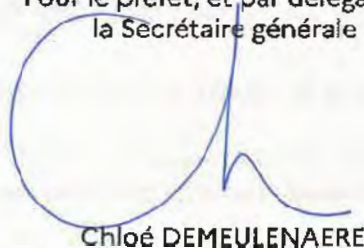
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13 002 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et la Maire de Saint-Pons sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par déléation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-12-00002

AP n°2024-072-003 du 12 mars 2024 modifiant
l'arrêté n°2023-235-001 du 23 août 2023 fixant le
nombre et l'emplacement des bureaux de vote
dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence pour les élections
politiques organisées entre le 1er janvier et le 31
décembre 2024



Digne-les-Bains, le **12 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-072 003

Modifiant l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code électoral et notamment ses articles **R. 40** et **R. 40-1** ;

VU l'instruction ministérielle **NORINTA1830120J** du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU la circulaire ministérielle **NORINTA2000661J** du 16 janvier 2021 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 ;

VU le courriel de la mairie des Mées en date du 7 mars 2024 demandant le déplacement du bureau de vote n° 1 de la mairie à la maison des associations salle 1 ;

CONSIDÉRANT que le jour de scrutin européen est également le jour de la fête patronale de la commune ; qu'afin d'assurer la sécurité des électeurs, il convient de déplacer le bureau de vote n° 1 situé à la mairie le long d'un boulevard à la salle n° 1 de la maison des associations qui n'est pas le long d'une voie de circulation ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre	Bureau centralisateur de commune et/ou de canton
Les Mées	001	Maison des associations, rue de la piscine – salle 1 : périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, au Sud par la Draille des Pénitents, à l'Est par la limite avec Puimichel et à l'Ouest et au	Centralisateur de commune

		Nord-Ouest par la ligne, riverains exclus , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	
Les Mées	002	Maison des associations, rue de la piscine – salle 2 : périmètre délimité au Nord par la limite avec Malijai, à l'Ouest par la Durance et à l'Est et au Sud-Est par la ligne, riverains inclus , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite Nord de la commune jusqu'à la Durance	
Les Mées	003	Salle communale de Dabisse : de la Draille des Pénitents au Nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au Sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4	
Les Mées	004	Salle communale des Pourcelles : du Nord au sud, de la limite Sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023-235 001 du 23 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques organisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 et son annexe sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourts citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale



Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-12-00001

AP n°2024-072-005 du 12 mars 2024 portant
autorisation d'utiliser une altisurface



Digne-les-Bains, le 12 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-072-005
portant autorisation d'utiliser une altisurface

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, notamment le paragraphe FCL.815 de son annexe I ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, notamment la règle SERA.3105 de son annexe ;

VU le règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n°1321/2007 et (CE) n°1330/2007 ;

VU le règlement (UE) n°2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 78 et 119 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 363-1 ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs) ;

VU l'arrêté ministériel EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

VU l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté interministériel TREA1831586A du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment la partie C de son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-7 du 5 janvier 2011 portant autorisation d'utiliser une altisurface sur le territoire de la commune de Redortiers, complété par l'arrêté préfectoral n°2016-0011-004 du 11 janvier 2016 modifié, par l'arrêté préfectoral n°2018-087-002 du 28 mars 2018, par l'arrêté préfectoral n°2020-035-018 du 4 février 2020 et par l'arrêté préfectoral n°2022-032-004 du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface présentée le 30 novembre 2023 par M. Jean-François OLIVARI, président de l'association « Alpes Sud Vol Montagne » ;

VU la lettre en date du 30 novembre 2023 par laquelle M. Pierre BREMOND, propriétaire des parcelles, autorise l'association « Alpes Sud Vol Montagne » à utiliser celles-ci en tant qu'altisurface ;

VU l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier en date du 13 décembre 2023 ;

VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale en date du 20 décembre 2023 ;

VU l'avis technique du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 16 janvier 2024 ;

VU l'avis du maire de la commune de Redortiers en date du 19 janvier 2024 ;

VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 2 février 2024 ;

VU l'avis technique de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille – Provence en date du 2 février 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 5 février 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières Sud en date du 8 mars 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association « Alpes Sud Vol Montagne », représentée par M. Jean-François OLIVARI, est autorisée à utiliser l'altisurface située sur les parcelles cadastrées D1 à D10, lieu-dit les Roustourons, sur le territoire de la commune de Redortiers.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du maintien des conditions de sa délivrance.

Le renouvellement de la présente autorisation est soumis au dépôt d'un dossier de demande par le bénéficiaire.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est responsable de l'utilisation de l'altisurface.

Article 4 : L'altisurface est utilisable exclusivement sur roues.

Elle n'accueille aucune activité de transport public, aucune activité de travail aérien, aucun vol en provenance ou à destination de l'extérieur de l'espace Schengen.

Elle n'est le siège d'aucune manifestation aérienne.

Article 5 : L'accès à l'altisurface est interdit à toute personne étrangère à l'activité aéronautique.

Le public est informé de cette interdiction et de la présence potentielle d'aéronefs par des panneaux disposés aux limites du terrain et sur les chemins riverains ouverts à la circulation publique.

Article 6 : Le bénéficiaire s'assure que la zone choisie ne présente pas de risque d'incendie et respecte les éventuelles obligations légales de débroussaillage.

L'envahissement du terrain est empêché par tout moyen approprié. Le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} en assure l'entretien et la pérennité.

Une réserve incendie d'au moins 30m³ accessible aux engins de secours et réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours est installée à moins de 400m du terrain.

Article 7 : Les axes d'arrivée et de départ sont déterminés dans des secteurs dégagés en évitant le survol d'habitations, de voies de circulation et de rassemblements de toute nature. La trouée d'envol et d'atterrissage est dégagée de tout obstacle.

Afin de matérialiser les limites de la bande, un balisage diurne et une manche à air visible du sol et du circuit en vol sont implantés sur le site.

Article 8 : Le survol des villages avoisinants est évité dans la mesure où il n'est pas rendu nécessaire par les manœuvres directement rattachées aux opérations de décollage et d'atterrissage.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} afin de limiter la gêne occasionnée par le bruit des moteurs et le survol des habitations à basse altitude.

Article 9 : Les évolutions aux abords de l'altisurface sont effectuées de telle sorte qu'en toute circonstance, y compris en cas de panne moteur, l'appareil soit en mesure d'atterrir sur le terrain ou d'atteindre une aire de recueil sans dommage pour les personnes et les biens au sol.

Article 10¹ : Lorsqu'elles sont actives, les utilisateurs de l'altisurface contournent les zones réglementées LF-R 11 A et LF-R 11 B « SAINT-CHRISTOL » (surface / 4 200ft ASFC) dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques de la défense, des tirs sol-sol et des tirs d'explosifs.

Lorsqu'elle est active, les utilisateurs de l'altisurface respectent le statut de la zone réglementée LF-R 71 A « SALON » (FL 075 / FL 195) gérée par l'escadron des services de circulation aérienne de Salon-de-Provence dans laquelle se déroulent des activités spécifiques de la défense, des missions d'entraînement à la voltige et au vol sans visibilité, des procédures d'aérodrome et des activités militaires spécifiques.

Article 11 : Les utilisateurs de l'altisurface adoptent la plus grande prudence lorsqu'ils pénètrent et évoluent dans le secteur « VOLTAC LUC » et à proximité du secteur d'entraînement à très basse altitude « DRÔME » (surface / 500 ft ASFC) dans lesquels des aéronefs militaires, notamment de la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat, effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit².

Les utilisateurs de l'altisurface tiennent compte de l'activité de vol libre pratiquée au départ du lieu-dit le Gréou-de-Bane sur le territoire de la commune de Banon.

Article 12 : Tout accident ou incident est signalé immédiatement à la brigade de police aéronautique de Marseille (0491398271/75/76/80) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement du service zonal de police aux frontières Sud (0491536090).

1- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.1.

2- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.3.1.3 et 6.

Article 13 : L'altisurface et ses dépendances sont accessibles librement et en permanence aux autorités chargées de la vérification et du contrôle de son utilisation.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

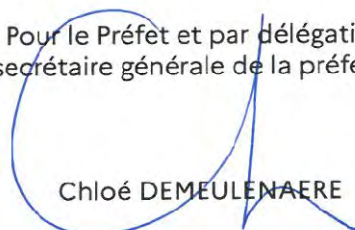
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, la directrice du service zonal de police aux frontières Sud et le maire de la commune de Redortiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, à la directrice départementale des territoires, au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat et à la capitaine commandant la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille - Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE